- Reconversion ou promotion par alternance (Dr. A.) | Déraulement de la reconversion ou la promotion par alternance

## Chapitre V: Contrats de professionnalisation

## Section 1 : Objet et conditions d'ouverture.

L. 6325-1 LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article *L.* 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Ce contrat est ouvert:

- 1° Aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- 2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;
- $3^{\circ}$  Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1;
- 4° Abrogé.

service-public.fr

- > Contrat de professionnalisation : Objet et conditions d'ouverture
- > Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Objet et conditions d'ouverture du contrat de professionnalisation
- > Contrat de professionnalisation : qui peut être tuteur ? : Désignation tuteur

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les personnes mentionnées au 1° de l'article *L.* 6325-1 qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, les personnes mentionnées aux 1° et 2° du même article *L.* 6325-1 inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi définie à l'article *L.* 5411-1, ainsi que les personnes mentionnées au 3° de l'article *L.* 6325-1 bénéficient du contrat de professionnalisation selon les modalités prévues aux articles *L.* 6325-11, *L.* 6325-14, *L.* 6332-14 et L. 6332-15.

L. 6325-2 LOI nº2015-994 du 17 août 2015 - art. 54

■Legif = Plan A. In C Cass M. In Appel ■ In Admin - Jurical

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

Le contrat de professionnalisation peut comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises. Une convention est conclue à cet effet entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié en contrat de professionnalisation. Les modalités de l'accueil et le contenu de la convention sont fixés par décret.

L. 6325-2-1 LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 7

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Jp.Appel ■ Jp.Admin. 

Jurical

Les organismes publics ou privés de formation mentionnés à l'article *L. 6325-2* ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.962 Code du travail